



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de la communication
Représentation en France

Appel à propositions :
COMM/PAR/2019/01
ACTIONS ET ÉVÉNEMENTS EN FRANCE SUR L'UNION EUROPÉENNE

Questions fréquemment posées

Dernière mise à jour : 08/04/2019

- **Question 1. J'ai un projet dont la description est la suivante [...], peut-il être pris en compte dans le cadre de cet appel à propositions ?**

Réponse : Nous ne sommes pas en mesure de vous répondre à ce stade car l'éligibilité des projets ne pourra être évaluée par le comité d'évaluation qu'après la date limite de soumission des propositions.

Nous vous invitons à vous référer aux **points 2 (Objectifs, thèmes, résultats attendus)** et **6.2 (Activités éligibles)** de l'appel à propositions.

- **Question 2 : Pouvez-vous préciser si le nombre de 100 participants au moins doit être atteint sur un événement uniquement ou le résultat du cumul des participants sur plusieurs événements d'un même projet ?**

Réponse : Au point **11.1.1 (Contribution forfaitaire)**, le texte précise que « *[l]e montant de la contribution forfaitaire est l'un des montants suivants : 10 000 EUR, correspondant aux coûts éligibles d'une action relevant de l'organisation d'événements rassemblant au moins 100 participants ou de la réalisation de campagnes d'information/production et diffusion de contenu sur l'Union européenne touchant au moins 5 000 personnes ; 25 000 EUR, correspondant aux coûts éligibles d'une action relevant de l'organisation d'événements rassemblant au moins 200 participants ou de la réalisation de campagnes d'information/production et diffusion de contenu sur l'Union européenne touchant au moins 20 000 personnes ; 45 000 EUR, correspondant aux coûts éligibles d'une action relevant de l'organisation d'événements rassemblant au moins 500 participants ou de la réalisation de campagnes d'information/production et diffusion de contenu sur l'Union européenne touchant au moins 50 000 personnes.* »

Une action peut donc s'entendre comme une série d'événements.

- **Question 3 : À quelle adresse doit-on envoyer le dossier ?**

Réponse : Le point **14 (Procédure de soumission des propositions)** de l'appel à propositions indique l'adresse à laquelle les propositions doivent être adressées – par écrit uniquement (courrier postal, service de messagerie postale, dépôt en personne).